



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-559 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais a pour objectif la qualité du milieu de vie chapaisien et désire réglementer les situations qui constituent un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être et l'environnement des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux Municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pascal Poirier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 24-559 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit;

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Amoncellement de neige : Accumulation de neige.

Andain de neige : Alignement de neige rejetée en bordure des voies publiques ou privées par l'action de la machinerie utilisée pour le déneigement et le déblaiement après une chute de neige.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise routière : Surface occupée par la chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

Enlèvement de la neige : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

Entrée : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Neige poussée : Opération qui consiste à pousser la neige de manière à la mettre en mouvement dans une direction pour la déplacer, en la glissant et sans la soulever.

Dépôt des neiges usées : Site aménagé pour recevoir les neiges usées, autorisé par le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans des camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au souffleur, le transport de la neige et de la glace vers le dépôt des neiges usées.

Terre-plein : Espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions diverses.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

CHAPITRE 1 NUISANCES CAUSÉES PAR L'INSALUBRITÉ

ARTICLE 3 SALUBRITÉ DES TERRAINS PRIVÉS

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer, d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble :

- 3.1 un ou plusieurs véhicules en état apparent de réparation ou hors d'état de fonctionnement, de façon temporaire ou définitive, immatriculé ou non immatriculé;
- 3.2 des huiles d'origine végétale, animale, ou minérale, des liquides toxiques, des solvants ou tout autre type d'huile ou de graisses de mêmes natures contenues ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- 3.3 des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, électroménagers et toutes matières destinées à être départies dans un écocentre;
- 3.4 des matières résiduelles, des matières nauséabondes ou nuisibles;
- 3.5 du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;

- 3.6 des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un site dûment approuvé;
- 3.7 une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques, dangereux, polluants ou contaminants;
- 3.8 un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;
- 3.9 un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- 3.10 des végétaux de façon qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- 3.11 un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- 3.12 toute construction en état de ruine, insalubre, incendié ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique;
- 3.13 des eaux stagnantes ou contaminées;
- 3.14 un ou des animaux morts.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 BROUSSAILLES ET GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'un terrain :

- 4.1 de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes (par exemple : herbe à poux ou herbe à puce, berce du Caucase, etc.);
- 4.2 de laisser pousser du gazon ou de la végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres ou plus.

Cette disposition s'applique à l'emprise de rue située entre la limite de terrain et la chaussée, laquelle est délimitée par un trottoir, une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux;

- 4.3 de laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

- 4.4 de ne pas l'entretenir lorsqu'il est vacant : un nettoyage complet de ce terrain doit être fait au plus tard le 15 juin de chaque année, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe de mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

ARTICLE 5 MALPROPRETÉ DES IMMEUBLES

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté, incluant le fait d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur ou sur le perron, le porche, ainsi que sur les trottoirs, le long et le front de l'immeuble.

ARTICLE 6 SALUBRITÉ DES TERRAINS PUBLICS

- 6.1 Le fait de souiller le domaine public, tel que, sans limitation, un chemin, un trottoir, une ruelle, un terrain, un parc, un stationnement en y laissant tomber ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matières organiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre matière énoncée à l'article 3 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures :
- 6.2.1 Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur le trottoir de la municipalité;
- 6.2.2 Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 6.3 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage complet sur-le-champ, soit dans l'heure qui suit, de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.
- 6.4 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur responsable de nettoyer doit en aviser au préalable un ou une fonctionnaire de la Municipalité de Chapais.
- 6.5 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle, dans l'éventualité où le contrevenant fait défaut de l'effectuer lui-même.

CHAPITRE 2 NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

ARTICLE 7 BRUIT ÉMIS DANS LE VOISINAGE

Constitue une nuisance et est interdit de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage, notamment :

- 7.1 de faire, entre **22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition, de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou d'utiliser tout équipement motorisé émettant du bruit, notamment une scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur;
- 7.2 d'utiliser, entre **22 h et 7 h**, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- 7.3 d'émettre des sons, entre **23 h et 7 h**, avec tout appareil ou véhicule producteur de bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;
- 7.4 le fait d'émettre un bruit ou une musique provenant d'un spectacle, tel que des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, présenté à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, de façon qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située.

Les dispositions des paragraphes 7.3 et 7.4 ne s'appliquent pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Municipalité.

ARTICLE 8 AUTRES BRUITS

- 8.1 L'exploitation des carrières, sablières ou gravières privées est autorisée du lundi au vendredi, de **7 h à 20 h**, et le samedi pour chargement et livraison seulement, de **8 h à 17 h**. L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.
- 8.2 L'exploitation ou les activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage est interdit.
- 8.3 Il est interdit d'utiliser une sirène dans les limites de la ville, à l'exception des véhicules de police, de pompier et des ambulances. Toutefois, pour bénéficier de cette exception, ces véhicules doivent être utilisés dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE 3 NUISANCES CAUSÉES PAR LA NEIGE

ARTICLE 9 DÉNEIGEMENT DES TERRAINS PRIVÉS

Il est interdit de pousser, souffler, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé aux endroits suivants, et ce, de façon non limitative :

- 9.1 une chaussée, un trottoir, un terre-plein, un îlot;
- 9.2 un terrain public, une place publique, un parc, un cimetière;
- 9.3 une borne-fontaine;
- 9.4 dans les cours d'eau naturels et sur les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable;
- 9.5 sur un autre terrain privé ou un terrain vague public (propriétés gouvernementales, municipales ou autre), à moins de bénéficier de l'exception suivante :
 - 9.5.1 le propriétaire d'un terrain vacant (privé ou public), *contigu ou face* à un terrain privé ayant une construction, peut autoriser, par écrit, tel propriétaire à y pousser la neige provenant de tel terrain;
 - 9.5.2 ce terrain vacant pourra recevoir de la neige jusqu'à concurrence d'un amoncellement maximal de *huit (8) pieds* à partir du niveau du sol s'il y a présence de fils électriques ou de télécommunications, ou jusqu'à concurrence d'un amoncellement maximal de *douze (12) pieds* à partir du niveau du sol s'il y a absence de fils électriques ou de télécommunications. Le fait de dépasser cette limite est prohibé. Il est de la responsabilité du propriétaire du terrain vacant à veiller à l'application des présentes;
 - 9.5.3 La présente exception ne s'applique pas aux propriétaires de terrains vacants situés sur le boulevard Springer, lesquels ne peuvent recevoir aucune neige usée;
 - 9.5.4 Malgré ce qui précède, quiconque procède à l'enlèvement de neiges usées doit le faire en conformité du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.L.R.Q. c, Q-2, r.31)*, dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c, Q-2)*.

ARTICLE 10 ACTIONS PROHIBÉES

- 10.1 Le fait de confectionner, de laisser confectionner ou contribuer à confectionner un amoncellement ou un andain de neige sur un terrain public ou privé est prohibé.
- 10.2 Nul ne peut créer un amoncellement ou un andain de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.
- 10.3 Nul ne peut ensevelir ou jeter de la neige sur toute signalisation routière, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle, qui aurait pour effet de les altérer, de les endommager, de les déplacer ou de les masquer.

Tout amoncellement de neige qui masque en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière, d'un avertisseur officiel ou d'une enseigne indicatrice officielle doit immédiatement être enlevée.
- 10.4 Sous réserve de l'article 11, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger.

10.5 Sous réserve de l'article 11, nul ne peut pousser, projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur la chaussée ou le trottoir que la Ville déneige.

ARTICLE 11 ACTIONS AUTORISÉES

11.1 Une personne peut déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas en mesure où il est situé en face d'une entrée, sans toutefois contrevenir aux articles du présent règlement.

11.2 Une personne peut pousser, projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière de part et d'autre d'une entrée.

11.3 Une personne qui pose l'un des gestes visés par les paragraphes 10.4 et 10.5 doit placer la neige de manière à ne pas :

- ⇒ obstruer la chaussée ou le trottoir déneigé par la Ville;
- ⇒ obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- ⇒ entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- ⇒ nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en causes;
- ⇒ nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

CHAPITRE 4 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 12 DÉFENSE DE JETER DES REBUS DANS LA RUE

Il est défendu à toute personne de jeter, lancer, déposer, laisser se répandre ou s'écouler tout objet ou matière dans les rues, dans les cours d'eau de même que dans tout endroit public ou privé.

Il est de plus défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou autres projectiles quelconques dans la rue ou dans les places ou endroits publics.

ARTICLE 13 ENGINS VOLANTS MINIATURES

Le fait d'utiliser un ou des engins volants miniatures (avions, fusées, drones, etc.) à moins de six cents (600) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé.

N'est pas considéré comme engins volants miniatures tout engin non motorisé (frisbee, boomerang, etc.)

ARTICLE 14 PROJECTION DE LUMIÈRE

Sauf et à l'exception de lumière provenant d'un terrain propriété de la Municipalité ou de tout autre corps public, la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet pouvant incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 VENTE D'ARTICLES

ARTICLE 16 VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

La vente d'articles, d'objets, de nourriture, de produits, de services ou de billets de participation à un concours sur les rues, trottoirs et places publiques constitue une nuisance et est prohibée, sauf si une autorisation est donnée par la Ville de Chapais.

ARTICLE 17 VENTE D'ARTICLES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les commerçants et organismes résidents peuvent, sur un terrain privé, vendre des objets, de la nourriture, des produits, des services ou des billets de participation à un concours dans les zones commerciales et agricoles de la ville.

ARTICLE 18 VENTE D'ARTICLES PAR LES COMMERÇANTS NON-RÉSIDENTS

Les commerçants non-résidents pourront exercer également la vente d'articles, d'objets, de nourriture, de produits, de services ou de billets de participation à un concours à la condition de se procurer un permis à cet effet, conformément à la réglementation municipale relative au colportage (Règlement 15-453).

ARTICLE 19 AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Il est interdit d'installer, de faire installer ou de permettre que soient installées des affiches ou de la publicité sur le territoire de la ville de Chapais tel que, de façon non limitative, sur les luminaires et les poteaux d'éclairage.

CHAPITRE 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 20 INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et le ou les fonctionnaires à visiter et à examiner, entre **7 h et 19 h**, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque incluant les terrains publics ou privés vacants, pour constater si les règlements y sont exécutés.

Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices, terrains publics ou privés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Le fait de refuser la visite des lieux ou de ne pas répondre aux questions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et/ou fonctionnaire de la Municipalité à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite d'un constat pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

L'amende minimum est de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et elle est de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) pour une infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23 ENLÈVEMENT DES NUISANCES

En plus de l'imposition des recours pénaux du présent règlement, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

De plus, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction ou de faire cesser ladite nuisance par le contrevenant. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, que telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 20-515 ainsi que tous les règlements relatifs aux nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

JACQUES FORTIN, MAIRE

MÉLANIE GAGNÉ, DIRECTRICE
GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 22 octobre 2024

Présentation du projet de règlement : 22 octobre 2024

Adoption du règlement : 19 novembre 2024

Avis de publication et entrée en vigueur: 21 novembre 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente qu'un avis public ayant comme objet le Règlement **24-559 concernant les nuisances publiques** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 21 novembre 2024
Postes Canada [124, boulevard Springer]: 21 novembre 2024
Site internet officiel [www.villedeschapais.com] : 21 novembre 2024

Nathalie Guay
Adjointe administrative